

Position administrative permettant de valoriser la pierre concassée résiduelle sous l'élévation maximale des eaux souterraines

Articles visés : REAFIE, art. 284

Date de début d'application : 10 juin 2021

Date de fin d'application : Aucune

Clientèle visée : Toute clientèle

Type d'activité : Valorisation de matières granulaires résiduelles

La valorisation de la pierre concassée résiduelle de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (Q-2, r. 49; RVMR) est exemptée d'une autorisation en vertu du paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LQE), et ce, même si le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la pierre concassée résiduelle est situé en dessous de l'élévation maximale des eaux souterraines.

Le paragraphe 8° du premier alinéa de l'article 284 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (Q-2, r. 17.1; REAFIE), en gras dans l'extrait suivant, ne sera pas appliqué à la valorisation de pierre concassée résiduelle de catégorie 1.

284. Est exemptée d'une autorisation en vertu de la présente section, la valorisation de matières granulaires résiduelles, aux conditions suivantes :

- 1° à l'exception de la pierre concassée, la matière n'est pas utilisée seulement pour niveler ou rehausser un terrain;
- 2° la matière granulaire résiduelle est utilisée pour les usages permis pour sa catégorie, conformément au Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (indiquer ici la référence au Recueil des lois et des règlements du Québec);
- 3° l'utilisateur de la matière détient les documents attestant de sa catégorie;
- 4° la matière granulaire résiduelle provient d'un producteur de matières granulaires légalement en mesure de les produire;
- 5° à l'exception de la pierre concassée, dans le cadre de son utilisation la matière granulaire doit être compactée;
- 6° à l'exception de la pierre concassée de catégorie 1 au sens du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles, la matière granulaire résiduelle ne doit pas être utilisée en surface et doit être recouverte, sauf si elle est utilisée pour une route, un stationnement ou un accotement autres que ceux d'un établissement d'enseignement primaire, d'un centre de la petite enfance ou d'une garderie;

7° l'épaisseur de la matière granulaire résiduelle mise en place ne doit pas excéder 500 millimètres, sauf si une épaisseur supérieure est prévue par des plans et devis;

8° le fond de l'excavation dans laquelle est mise en place la matière granulaire résiduelle doit être situé au-dessus de l'élévation maximale des eaux souterraines.

Si des questions subsistent en lien avec l'application de cette position administrative dans le cadre d'un projet spécifique, contactez la [direction régionale](#) concernée pour de plus amples renseignements.